

↗ Transport d'équipements divers dans les véhicules scolaires ↖

1. Objectifs

- 1.1. Assurer la sécurité des usagers du transport scolaire en respectant les normes en usage lors du transport d'équipement en autobus scolaire.
- 1.2. Permettre aux élèves de la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean de transporter dans les autobus scolaires certains équipements sportifs, musicaux ou autres utilisés dans les activités éducatives de l'école.

2. Modalités générales

- 2.1. Les élèves doivent collaborer avec le conducteur afin d'éviter les bris et les accidents lors du transport des équipements autorisés.
- 2.2. Tous les équipements autorisés doivent être transportés dans une enveloppe appropriée :
 - ✓ les instruments de musique dans leur étui;
 - ✓ les patins, bottes etc. dans un sac athlétique.

Note :

- ✓ Les sacs de papier ou de plastique ne sont pas considérés comme des enveloppes appropriées.
 - ✓ Les lames de patins et les angles dangereux de certains équipements doivent être adéquatement masqués afin de prévenir les accidents.
- 2.3. Le conducteur doit s'assurer que seulement les équipements autorisés sont transportés dans son véhicule. Il a donc le devoir de refuser l'accès à son autobus à tout élève qui ne respecte pas les normes.
 - 2.4. Nul ne peut, volontairement, obliger un conducteur d'autobus à se placer en situation de non-respect des règles du code de la sécurité routière.

3. Modalités particulières

3.1. Le transport régulier

En raison des contraintes très strictes liées au transport régulier, certains articles ne peuvent être autorisés :

- Skis et équipement de ski, planches à neige, raquettes à neige;
- Bâton de hockey et sac de hockey;
- Traîneaux, traînes et luges;
- Planche à roulettes, patins à roulettes et trottinette
- Tout animal terrestre ou aquatique;
- Armes de toute nature;
- Queues de billard;
- Instruments de musique de plus de 60 cm (pièce jointe);
- Équipements divers jugés dangereux par le conducteur (parapluie).

3.1.1. Les espaces de rangement intérieurs doivent être utilisés lorsqu'ils sont disponibles dans le véhicule. Autrement, les équipements autorisés doivent être tenus sur les genoux de l'élève afin d'en conserver le contrôle et de conserver l'espace disponible pour les autres passagers.

3.1.2. Les soutes à bagages ne peuvent être utilisées lors du transport régulier, sauf certains cas particuliers où le véhicule peut arrêter ailleurs que sur la route.

3.1.3. Après entente avec les transporteurs concernés, certains équipements spécialisés, qui doivent aller de l'école à la maison ou vice versa deux fois par année, pourront être acceptés dans les véhicules scolaires si l'espace requis est suffisant dans les véhicules concernés.

3.2. Le transport nolisé

Les contraintes pour les équipements lors de transports nolisés sont différentes de celles du transport régulier :

- Le nombre d'élèves est connu et généralement moindre que dans le transport régulier;
- Les soutes à bagages peuvent être utilisées;
- Certains bancs inoccupés peuvent être utilisés en arrimant adéquatement les équipements.

3.2.1. Pour toute activité spéciale, après entente avec le transporteur scolaire concerné, le transport des équipements pourra être organisé selon des modalités à déterminer. Ces modalités devront néanmoins respecter les lois et règlements en vigueur.

- 3.2.2.** Lors d'un transport nolisé vers un centre de ski ou lorsque beaucoup d'équipements sportifs ou autres sont requis, l'école doit réquisitionner un véhicule muni de soutes à bagages. Au besoin, un véhicule supplémentaire (camionnette ou autobus) pourra être réquisitionné afin de transporter sécuritairement les équipements nombreux ou trop volumineux.
 - 3.2.3.** Le conducteur et l'accompagnateur doivent s'assurer que les élèves ont le contrôle de tout matériel embarqué.
 - 3.2.4.** Au départ comme à l'arrivée, le conducteur et l'accompagnateur doivent s'assurer que les équipements sont manipulés de façon sécuritaire.
- 3.3.** Toute situation spéciale doit faire l'objet d'une entente entre la direction de l'école concernée et le ou les transporteurs. En tout temps, la sécurité des voyageurs demeure prioritaire.

4. Responsabilités

4.1. Des parents

Les parents demeurent responsables de tout bris causé par leur enfant au véhicule scolaire ou aux équipements qui leur sont prêtés par l'école. Le coût des réparations ou du remplacement pourra leur être réclamé.

4.2. Du conducteur

Le conducteur a le devoir de respecter le Code de la sécurité routière. Il doit assurer la sécurité de ses passagers et respecter les règles émises par la Commission scolaire.

4.3. Le transporteur

Le transporteur a l'obligation d'informer annuellement les conducteurs de la politique de transport d'équipement divers dans les véhicules scolaires. (*annexe 5*).

4.4. Les écoles et centres de formation

La direction doit s'assurer que son personnel enseignant connaisse et respecte la politique de transport d'équipement divers dans les véhicules scolaires (*annexe 5*).

4.5. Le Service du transport

Le Service du transport scolaire doit faciliter au maximum les activités éducatives des élèves. Il a le devoir d'émettre les directives pertinentes pour réaliser sa mission tout en garantissant la sécurité des élèves et en respectant les lois et règlements en transport scolaire au Québec.



GRANDEURS APPROXIMATIVES DES INSTRUMENTS DE MUSIQUE



INSTRUMENTS AVEC ÉTUI	GRANDEUR (Largeur x Hauteur x Épaisseur)
Flûte	33 cm x 10 x 8
Hautbois	28 cm x 20 x 9
Clarinette Sib	29 cm x 20 x 9
Clarinette Mib	28 cm x 18 x 9
Clarinette Basse	89 cm x 25 x 15 * Non autorisé *
Basson	60 cm x 50 x 10
Saxophone soprano Sib	50 cm x 15 x 12
Saxophone alto Mib	61 cm x 26 x 15
Saxophone ténor Sib	80 cm x 30 x 18 * Non autorisé *
Saxophone baryton Mib	107 cm x 25 x 43 (stationnaire)
Trompette Sib	53 cm x 15 x 22
Cor en fa	53 cm x 42 x 14
Trombone	93 cm x 19 x 12 * Non autorisé *
Euphonium	73 cm x 15 x 46 (stationnaire)
Tuba	Stationnaire
Violon	69 cm x 26 x 11 * Non autorisé *
Guitare classique	104 cm x 39 x 13 (2 x l'an) * Non autorisé *
Guitare électrique	122 cm x 10 (stationnaire)
Basse électrique	122 cm x 10 (stationnaire)

Note : Les lutrins, les instruments de percussion, les claviers électroniques et les amplificateurs sont des instruments catégorisés STATIONNAIRES. Ils ne quittent jamais l'école sauf pour des occasions spéciales où un transport approprié est organisé par les intervenants.